

**DECISION N°2019-L0491/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SEG-NA BTP/B.G.R contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019/09/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la Direction régionale de Fada N'Gourma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2019 du groupement SEG-NA BTP/B.G.R contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Théophile BATAKO, B. Joseph BOUGNINGABOU respectivement chef de mission et agent de terrain du groupement SEG-NA BTP/B.G.R ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Benzamin NABOLLE respectivement chef de service des marchés et chef de service à la CNSS;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs D. Romaric OUALY et Moumouni GNESSIEN de la SCPA THEMIS-B respectivement technicien et conseil du groupement SGB BTP/ECODI;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019/09/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la Direction Régionale de Fada N'Gourma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019; que le groupement SEG-NA BTP/B.G.R a par lettre en date du vendredi 27 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale(CNSS) du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019/09/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de sa Direction régionale de Fada N'Gourma (lot 01).

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SEG-NA BTP/B.G.R conforme mais l'a classé 2<sup>ème</sup> et attribué le marché à SGB BTP/ECODI ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que par lettre en date du 26 septembre 2019, il a attiré l'attention du président de la commission d'attribution des marchés sur les nombreuses irrégularités contenues dans le chiffre d'affaires et les références techniques du groupement SEG-NA BTP/B.G.R ; que le chiffre d'affaires moyen demandé par le DAO concerne les travaux de construction et non la vente de produits pétroliers ; qu'au cours des cinq (05) dernières années le groupement SEG-NA BTP/B.G.R n'a pas exécuté un seul projet similaire de cette envergure avec l'Etat ou ses démembrements ;que l'omission volontaire de la vérification de ces données par la commission profite largement à ce groupement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis parmi les critères de qualification au lot 01 deux marchés de nature et de complexité similaire un chiffre d'affaires de 800 000 000 ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant s'est certainement trompé en confondant le partenaire (ECODI) du groupement attributaire à une autre (ECODIS) évoluant dans le domaine des hydrocarbures ; qu'en tout état de cause le groupement attributaire a produit les preuves de son chiffre d'affaires et des marchés similaires requis ;

considérant que l'attributaire note qu'il s'est conformé aux critères du dossier ; que l'ORD dans ses vérifications pourra constater que les moyens du requérant ne sont pas avérés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'attributaire n'évolue pas dans le domaine des hydrocarbures en atteste les actes de constitution desdites sociétés joints dans l'offre ; que l'attributaire a régulièrement justifié le chiffre d'affaires et les références similaires requis ; que donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SEG-NA BTP/B.G.R est recevable;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SEG-NA BTP/B.G.R n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019/09/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la Direction Régionale de Fada N'Gourma (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*